Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 18.1°, 20°, 20.1°, 32° et 34° et a. 331.2)

Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié cidessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.

Vous trouverez également ci-dessous l'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **9 septembre 2011**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: (514) 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Alexandra Lee Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4465 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Edvie Élysée Analyste Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4416 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 edvie.elysee@lautorite.gc.ca

Le 10 juin 2011

Avis de consultation

Projets de Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains et d'instruction générale

Le 10 juin 2011

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (le « règlement »), dont l'Annexe 51-105A1, Avis Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré, l'Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles, l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels et l'Annexe 51-105A4, Avis Émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré (désignées ensemble comme les « annexes »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (l'« instruction générale »);

(désignés ensemble comme le « règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré »).

On peut consulter l'avis, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré et les modifications corrélatives sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.bcsc.bc.ca www.albertasecurities.com www.sfsc.gov.sk.ca www.lautorite.qc.ca www.nbsc-cvmnb.ca www.gov.ns.ca/nssc

Nous proposons également des modifications corrélatives des textes suivants :

- l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;
- l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Objet du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré donnerait aux ACVM de meilleurs outils sur le plan juridique :

- en vue d'améliorer l'information fournie par les émetteurs qui ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada et dont les titres sont cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- en vue de décourager la création et la vente dans un territoire du Canada de sociétés coquilles cotées sur les marchés de gré à gré américains qui peuvent être utilisées à des fins abusives.

Contexte du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Le 15 septembre 2008, le *BC Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* et des modifications connexes (le « règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré de la Colombie-Britannique ») sont entrés en vigueur comme un règlement local en Colombie-Britannique. Ce règlement régit les émetteurs qui sont cotés sur les marchés de gré à gré américains, mais sur aucun autre marché d'Amérique du Nord énuméré dans ce règlement, et qui ont un rattachement significatif avec cette province.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré de la Colombie-Britannique visait à faire cesser l'atteinte à la réputation des marchés financiers de la province causée par les participants au marché ayant un rattachement significatif avec celle-ci qui exercent des activités abusives sur les marchés de gré à gré aux États-Unis. Ces marchés sont les systèmes de cotation de l'OTC Bulletin Board et des Pink OTC Markets. Par voie de conséquence, l'atteinte à la réputation des marchés de la Colombie-Britannique nuisait aux émetteurs légitimes, aux courtiers en placement et à d'autres participants au marché de la province.

Depuis lors, certains des émetteurs assujettis du marché de gré à gré ont élu domicile dans d'autres territoires du Canada, et c'est pourquoi nous proposons d'adopter le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Champ d'application du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré s'appliquerait à tout émetteur du marché de gré à gré qui a un rattachement significatif avec un territoire du Canada.

Selon le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur dont les titres sont cotés sur l'un des marchés de gré à gré des États-Unis, à moins qu'il ne soit aussi inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Toronto, la Bourse nationale canadienne, le New York Stock Exchange, le NYSE Amex Equities ou le NASDAQ Stock Market ou que ses titres ne soient cotés sur l'une de ces bourses. Celles-ci imposent aux émetteurs des obligations qui rendent inutile leur assujettissement au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré comprend aussi l'émetteur dont les titres font l'objet d'opérations sur le marché gris.

En vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur du marché de gré à gré a un rattachement significatif avec un territoire du Canada dans les cas suivants :

- 1. ses activités sont dirigées ou administrées ou des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire ou à partir du territoire, en tout ou en partie;
- 2. il a placé des titres dans un territoire du Canada avant d'obtenir un symbole pour faire coter ses titres sur un marché de gré à gré américain et ces titres sont devenus ses titres cotés sur le marché de gré à gré.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré s'appliquerait à l'émetteur du marché de gré à gré à compter du moment où la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis attribue un symbole à une catégorie de ses titres de sorte que les opérations sur ces titres puissent être déclarées. Une fois que l'émetteur du marché de gré à gré devient un émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, celui-ci continuera de s'appliquer à lui pendant au moins un an. Après ce délai, il ne s'appliquera que si les activités de l'émetteur sont dirigées ou administrées ou s'il exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré s'appliquerait aux émetteurs du marché de gré à gré qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada au moment de son entrée en vigueur. Nous avons envisagé d'exclure cette catégorie d'émetteurs du champ d'application du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré mais nous avons conclu que, vu les objectifs de ce règlement, il n'y avait pas de raison valable de le faire, sur le plan de la politique.

Obligations d'information

Émetteurs

Nous comptons que les obligations d'information imposées par le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré amélioreront l'information continue fournie par les émetteurs assujettis du marché de gré à gré. Nous surveillerons l'application de ces nouvelles obligations et les ferons respecter au moyen d'examens de l'information continue et en employant, au besoin, les outils dont nous disposons pour assurer la conformité et l'application de la loi.

Selon le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, les émetteurs assujettis du marché de gré à gré doivent :

- se conformer aux obligations d'information périodique imposées aux autres émetteurs canadiens par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, notamment en ce qui concerne la notice annuelle, le rapport de gestion et les états financiers audités;
 - se conformer aux obligations d'information occasionnelle canadiennes;
 - déposer leurs documents d'information publics au moyen de SEDAR.

Sauf pour l'obligation de déposer la notice annuelle, les émetteurs assujettis du marché de gré à gré seraient traités comme des émetteurs émergents au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui sont des déposants auprès de la SEC – c'est-à-dire des émetteurs qui déposent leurs documents d'information auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis – pourraient se conformer aux obligations de dépôt des états financiers, des déclarations de changement important, du rapport de gestion et de la notice annuelle en utilisant les documents qu'ils déposent auprès de la SEC.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré obligerait aussi les émetteurs assujettis du marché de gré à gré à déposer :

- dans certaines circonstances, la dernière déclaration d'inscription qu'ils ont déposée auprès de la SEC;
- des renseignements sur les personnes qu'ils engagent pour les activités promotionnelles, la nature et la portée de leur mandat, leur rémunération et les autres modalités importantes des conventions conclues avec elles.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré obligerait également les émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier et gazier à se conformer au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré n'impose pas d'obligations supplémentaires relativement au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* du fait que ce règlement s'applique déjà aux émetteurs du marché de gré à gré.

Déclarations d'initiés

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré obligerait l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré à déposer ses déclarations d'initié au moyen du SEDI à moins qu'il n'en soit dispensé parce qu'il a déposé des déclarations conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Si l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré est dispensé des obligations de déclaration en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, il devra, en vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, déposer ses déclarations conformément au droit canadien.

Formulaires de renseignements personnels

Selon le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, chaque administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré serait tenu de transmettre aux autorités en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels. Ce formulaire inclurait le consentement de la personne à une vérification de casier judiciaire. Les administrateurs et les dirigeants des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse de Toronto sont tenus de déposer un formulaire analogue auprès de ces bourses. La personne qui a déposé ce formulaire peut le transmettre pour se conformer au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, à condition que l'information qu'il contient n'ait pas changé.

Dispenses du régime d'information multinational pour l'émetteur étranger

Selon le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut se prévaloir des dispenses des obligations d'information continue qui sont ouvertes aux autres émetteurs assujettis qui ont une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 du *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis ou qui sont tenus de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi, sauf la dispense relative aux déclarations de changement important. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les émetteurs assujettis canadiens (sauf qu'il peut se servir du formulaire 8-K *Current Report* de la SEC comme déclaration de changement important). Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

Restriction des dispenses

Nous voulons que le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré dissuade les créateurs de sociétés coquilles de livrer à leurs acheteurs, à des fins abusives, le « flottant » provenant d'actions placées, dans le cadre de placements privés, auprès de résidents canadiens et inscrites dans une déclaration d'inscription aux États-Unis que l'émetteur dépose auprès de la SEC avant d'obtenir un symbole.

À cette fin, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré :

- interdirait de se prévaloir de la dispense pour contrat de gré à gré conclu en vue d'une offre publique d'achat;
- obligerait le résident canadien qui a acquis des actions de l'émetteur du marché de gré à gré avant que celui-ci n'obtienne un symbole à ne les vendre que par l'intermédiaire d'une personne inscrite, dans un compte ouvert au nom du résident intéressé, sur le marché ou dans le cadre d'une offre publique d'achat formelle, d'une opération de regroupement, d'une fusion, d'une restructuration formelle ou d'une procédure légale analogue;
- exigerait une mention sur le certificat ou une mention de restriction à la revente sur les attestations de propriété représentant les actions de lancement détenues par des résidents canadiens qui fasse état de cette obligation.

Nous voulons aussi que le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré dissuade les initiés à l'égard de ceux-ci et les personnes ayant des liens étroits avec eux d'écouler leurs actions sur un marché qui a été préparé au moyen d'information promotionnelle. Par conséquent, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré assure aux porteurs de titres des émetteurs assujettis du marché de gré à gré un régime transparent de revente sur le marché libre des titres acquis dans le cadre d'un placement privé.

Toutes les dispenses ordinaires relatives à la collecte de capitaux seront ouvertes à l'émetteur du marché de gré à gré tant dans la phase où il est émetteur fermé que dans celle où il est devenu émetteur faisant appel public à l'épargne. Toutefois, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré imposerait des restrictions au recours aux dispenses de prospectus lorsque l'émetteur assujetti du marché de gré à gré émet des titres en contrepartie de services.

Disposition transitoire

À l'entrée en vigueur du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré devra commencer immédiatement à satisfaire les obligations d'information. Les premiers documents trimestriels et annuels déposés devraient contenir de l'information sur des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Il se peut que les émetteurs qui ne sont pas des déposants auprès de la SEC n'aient pas d'auditeur ni les ressources et l'expérience nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations d'information prévues par le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré. Afin de leur laisser plus de temps pour se préparer à s'y conformer, il se peut que nous offrions une période transitoire après l'adoption du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré. Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré disposeraient ainsi de plus de temps pour se conformer à leurs obligations de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des notices annuelles.

Droits envisagés

Les autorités en valeurs mobilières se proposent d'imposer les mêmes droits de dépôt que ceux que les émetteurs assujettis et les initiés à leur égard paient aux autorités compétentes. Ces droits sont fixés dans la législation en valeurs mobilières applicable. Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré devront aussi payer les droits de dépôt SEDAR ainsi que des frais de retard s'ils ne respectent pas les dates limites de dépôt.

Modifications corrélatives

Nous proposons de modifier l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour inviter les déposants à consulter l'instruction générale afin de connaître les facteurs servant à déterminer l'autorité principale à laquelle ils doivent s'adresser pour demander une dispense des obligations prévues par le règlement ou les annexes.

Nous proposons également de modifier l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti pour préciser que l'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne peut utiliser la procédure simplifiée qui y est présentée pour ne plus être émetteur assujetti.

Coûts et avantages prévus du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Les obligations d'information ne devraient pas être onéreuses pour les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui sont des déposants auprès de la SEC, parce qu'ils peuvent utiliser les documents qu'ils déposent auprès de la SEC à la place des déclarations

de changement important, des états financiers, du rapport de gestion et de la notice annuelle prévus au Canada.

Il se peut que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui ne sont pas des déposants auprès de la SEC et qui n'ont pas d'états financiers audités aient à engager de nouveaux coûts importants pour se conformer au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur primaire sont tenus, comme les autres émetteurs assujettis, de se conformer au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*. Le respect de ces règlements peut entraîner de nouveaux coûts importants pour les émetteurs assujettis du marché de gré à gré.

Étant donné que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada, nous estimons qu'il est normal qu'ils fournissent l'information selon les mêmes normes que les autres émetteurs assujettis du Canada.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré et sur les modifications corrélatives en général.

Autres solutions envisagées

Étant donné qu'un règlement analogue a donné de bons résultats en Colombie-Britannique, aucune solution de rechange n'a été envisagée.

Documents non publiés

Pour rédiger le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis.

Territoires participants

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré et les modifications corrélatives sont des projets de l'ensemble des membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario. Chacun d'eux, à l'exception de l'Ontario, adoptera le règlement et les annexes sous forme de règlement ou de règlement de la commission et l'instruction générale et les modifications corrélatives sous forme d'instruction.

Présentation de commentaires

Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le 9 septembre 2011.

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission Securities Commission of Newfoundland and Labrador Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest Surintendant des valeurs mobilières, Yukon Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Il n'est pas nécessaire d'envoyer vos commentaires à tous les membres des ACVM. Veuillez ne les envoyer qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres.

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C. P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléc.: 514-864-6381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142 Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Tél.: 604-899-6656 Téléc.: 604-899-6814

Courriel: gsmith@bcsc.bc.ca

Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur CD-ROM, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Alexandra Lee Conseillère en réglementation Service de la réglementation Tél.: 514-395-0337, poste 4465

Courriel: <u>alexandra.lee@lautorite.qc.ca</u>

Edvie Élysée Analyste Direction des fonds d'investissement et de

l'information continue Tél.: 514-395-0337, poste 4416

Courriel: edvie.elysee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Adrianne Marskell Senior Compliance Counsel, Corporate Finance

Tél.: 604-899-6645

Courriel: amarskell@bcsc.bc.ca

Gordon Smith Senior Legal Counsel, Corporate Finance Tél.: 604-899-6656

Courriel: gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark Legal Counsel

Tél.: 403-297-4223

Courriel: <u>Tracy.Clark@asc.ca</u>

Saskatchewan Financial Services Commission

Ian McIntosh Deputy Director - Corporate Finance Tél.: 306-787-5867

Courriel: ian.mcintosh@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Wendy Morgan Conseillère juridique Tél.: 506-643-7202

Courriel: wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang Securities Analyst, Corporate Finance

Tél.: 902-424-7059

Courriel: jiangjj@gov.ns.ca

RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 18.1°, 20°, 20.1°, 32° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, DÉSIGNATION ET DÉTERMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«activités promotionnelles»: les activités ou les communications, effectuées par un émetteur ou pour son compte, qui font la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscription, de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes:

- *a)* la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal des activités de l'émetteur qui visent les objectifs suivants:
 - *i*) promouvoir la vente de produits ou services de l'émetteur;
 - *ii*) faire connaître l'émetteur au public;
- b) les activités ou les communications nécessaires afin de se conformer aux obligations prévues par les textes suivants:
 - i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- *ii)* les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
- *iii)* les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel les titres de l'émetteur se négocient;

«date d'entrée en vigueur»: la date d'entrée en vigueur du présent règlement prévue au paragraphe 1 de l'article 20;

«date d'attribution du symbole»: la date à laquelle un symbole est attribué pour la première fois à une catégorie de titres de l'émetteur du marché de gré à gré;

«émetteur assujetti du marché de gré à gré»: l'émetteur du marché de gré à gré qui est émetteur assujetti;

«émetteur du marché de gré à gré»: l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes:

- a) il a émis une catégorie de titres qui sont des titres cotés sur le marché de gré à gré;
- b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'une ou de plusieurs des bourses suivantes ou cotés sur une ou plusieurs des bourses suivantes:
 - *i*) la Bourse de croissance TSX;
 - *ii*) la Bourse de Toronto;
 - iii) la Bourse nationale canadienne;

- *iv)* le New York Stock Exchange;
- v) le NYSE Amex Equities;
- vi) le NASDAQ Stock Market;

«opération visée»: au Québec, pour l'application du présent règlement, les activités suivantes:

- *a)* les activités visées à la définition de «courtier» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes:
- *i)* la vente ou la cession de titres à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;
- *ii)* la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- *iii*) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
- *b*) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette:

«titres cotés sur le marché de gré à gré»: toute catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole à utiliser sur l'un des marchés de gré à gré de ce pays, y compris toute catégorie de titres sur lesquels des opérations visées ont été déclarées sur le marché gris.

2. Application des définitions d'un autre règlement

Les expressions qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ont le même sens dans le présent règlement.

3. Désignation et détermination de l'émetteur assujetti

L'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières si au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
- b) à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
- c) la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, et, à la date d'attribution du symbole ou auparavant, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur.

4. Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

- 1) Sauf au Québec, l'émetteur du marché de gré à gré cesse d'être un émetteur assujetti selon l'article 3 si les toutes conditions suivantes sont réunies:
- a) ses activités ne sont plus dirigées ou administrées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

- b) les activités promotionnelles ne sont plus menées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
 - c) plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'attribution du symbole;
- d) il a déposé un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A1, Avis Émetteur du marché gré à gré qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré.
- 2) Sauf au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré», à l'article 1, dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A4, Avis Émetteur qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré, au moins 10 jours avant le dépôt du prochain document qu'il doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.
- 3) Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré demande à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujetti en vertu de l'article 3.

CHAPITRE 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles

Outre les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à l'émetteur assujetti et aux initiés à son égard, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions des règlements suivants:

- *a)* les dispositions du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) qui s'appliquent au déposant par voie électronique, malgré l'article 2.1 de ce règlement;
- b) les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;
- c) la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, malgré l'article 6.1 de ce règlement;
- d) les dispositions du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;
- *e*) les dispositions du Règlement 52-110 sur le comité de vérification qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;
- f) les dispositions du Règlement 58-101 sur les pratiques en matière de gouvernance qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent.

6. Obligations d'information occasionnelle

- 1) L'article 14.2 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, et l'article 4.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.
- 2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut déposer une copie du formulaire 8-K *Current Report* qu'il dépose auprès de la SEC pour s'acquitter de son obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, de déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.

7. Déclaration d'inscription

- 1) L'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti à la date d'attribution du symbole dépose, dans les 5 jours suivant la date où il est devenu émetteur assujetti, une copie de la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.
- 2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose la déclaration d'inscription en format électronique selon l'article 2.2 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

8. Activités promotionnelles

- 1) Lorsqu'une personne doit exercer des activités promotionnelles en vertu d'une convention avec lui ou d'un engagement à son endroit, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles, dans lequel il donne le nom de la personne, décrit les activités, indique sa relation avec la personne et donne des précisions sur la convention ou l'engagement.
- 2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose l'avis prévu au paragraphe 1 dans le délai suivant, selon le cas:
 - a) au moins un jour avant le commencement des activités promotionnelles;
- *b*) dans les 5 jours suivant la date où l'émetteur du marché de gré à gré devient émetteur assujetti du marché de gré à gré, si des activités promotionnelles sont en cours à cette date.
- 3) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose l'avis en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

9. Rapports techniques – terrains miniers

L'article 4.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ne s'applique pas à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

- 1) Chaque administrateur, dirigeant, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ou à l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, dans les 10 jours suivant la date où l'émetteur devient émetteur assujetti du marché de gré à gré, sauf le promoteur de l'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti du marché de gré à gré plus de 2 ans après la date d'attribution du symbole.
- 2) Chaque personne qui devient administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels dans les 10 jours suivant la date où elle le devient.
- 3) Les administrateurs, dirigeants et personnes participant au contrôle du promoteur ou de la personne participant au contrôle qui n'est pas une personne physique remettent à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

11. Revente des actions de lancement

- 1) Après la date d'attribution du symbole, la personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole ne peut effectuer une opération visée sur ces titres, sauf dans les deux cas suivants:
- *a)* l'opération visée est effectuée dans le cadre d'une ou de plusieurs des opérations suivantes:
 - *i*) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
- *ii)* un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- *iii*) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
 - b) toutes les conditions suivantes sont réunies:
- *i)* le certificat représentant le titre porte la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente prévue à ce paragraphe;
- *ii)* la personne effectue une opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada dans un compte à son nom chez ce courtier;
- *iii*) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.

12. Mentions sur les actions de lancement

- 1) Dès que possible après la date d'attribution du symbole, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré appose les mentions suivantes:
- *a)* une mention sur chaque certificat représentant un titre émis avant la date d'attribution du symbole;
- b) une mention de restriction à la revente sur chaque attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres émis avant la date d'attribution du symbole.
- 2) La mention et la mention de restriction à la revente ont la forme suivante:

«Sauf disposition contraire de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée sur celui-ci dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- *a)* le porteur effectue l'opération visée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada sur un compte au nom du porteur chez ce courtier;
- b) le courtier exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.»

13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole

- 1) La personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus après la date d'attribution du symbole ne doit pas effectuer d'opération visée sur ceux-ci à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:
- *a)* sauf dans le cas de titres acquis à l'exercice d'options sur actions d'un administrateur ou d'un salarié, un délai de 4 mois s'est écoulé depuis celle des deux dates suivantes qui est applicable:
- i) la date où l'émetteur assujetti du marché de gré à gré a placé les titres;
 - ii) la date où une personne participant au contrôle a placé les titres;
- *b)* si la personne qui effectue l'opération visée est une personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle détient les titres depuis au moins 6 mois;
- c) le nombre de titres sur lesquels la personne compte effectuer une opération visée, plus le nombre de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de la même catégorie sur lesquels la personne a effectué une opération visée dans les 12 mois précédents, n'excède pas 5% des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré;
- d) la personne effectue l'opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada;
- *e*) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique;
- f) aucun effort inhabituel n'a été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres;
- g) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;
- h) si la personne qui effectue l'opération visée est un initié à l'égard de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;
- *i)* le certificat représentant le titre porte la mention suivante ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente suivante:
- «Le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions prévues à l'article 13 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains ne soient réunies.»
- 2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui a acquis sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré peut effectuer une opération visée sur ces titres à l'occasion de ce qui suit:
 - a) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
- b) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- c) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal.

14. Aucun autre délai de conservation

Les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres ne s'appliquent pas à la première opération visée sur les titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré placés sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

15. Titres en contrepartie de services

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne doit pas placer de titres auprès d'un de ses administrateurs, dirigeants ou consultants en contrepartie de la fourniture d'un service, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- a) la contrepartie des services est raisonnable sur le plan commercial;
- b) dans le cas d'une dette, la dette est authentique;
- c) les titres sont placés à un prix qui correspond au moins à leur cours actuel.

16. Offre publique d'achat

L'article 4.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ne s'applique pas à une offre publique d'achat visant un émetteur assujetti du marché de gré à gré pendant une période de 2 ans à compter de la date d'attribution du symbole.

17. Déclarations d'initié

La personne dispensée ou autrement exemptée de l'obligation de déposer une déclaration d'initié en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières se rapportant aux déclarations d'initié ne peut se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* ou à l'article 4.12 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

CHAPITRE 5 DISPENSE

18. Dispense

L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément aux textes mentionnés à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions vis-à-vis du nom du territoire intéressé, accorder une dispense de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

Dans le cas de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi, les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ne s'appliquent qu'aux périodes comptables suivantes:

- *a)* les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 201X, pour le dépôt des états financiers annuels, du rapport de gestion correspondant et des attestations annuelles;
- b) pour le dépôt des états financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des attestations intermédiaires:
 - i) les périodes intermédiaires s'ouvrant à compter du 1^{er} janvier 201X;

- ii) les périodes intermédiaires se terminant après le 15 septembre 201X;
- $\it c)$ les exercices ouverts à compter du 1 $^{\rm er}$ janvier 201X, pour le dépôt des notices annuelles.

20. Entrée en vigueur

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le XX 201X.
- 2) Les articles 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le XX 201X.

ANNEXE 51-105A1

AVIS – ÉMETTEUR DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Avis prévu au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains pour l'émetteur du marché de gré à gré qui notifie qu'il a cessé d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré selon l'article 3 de ce règlement dans un territoire autre que le Québec.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujetti.

L'émetteur	
Nom de l'émetteur:	(l'émetteur)
Adresse du siège:	
Dernière adresse du siège (si elle est différente de l'adresse ci-dessus):	
Numéro de téléphone:	
Numéro de télécopieur:	
Adresse de courriel:	
Date d'attribution du symbole:	

Cessation de l'état d'émetteur assujetti

L'émetteur atteste que les déclarations suivantes sont véridiques:

- 1. Les activités de l'émetteur ne sont pas dirigées ou administrées, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé) ou à partir de ce territoire.
- 2. Aucune activité promotionnelle n'est exercée, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé) ou à partir de ce territoire.
 - 3. Il s'est écoulé plus d'un an depuis la date d'attribution du symbole.

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur n'est plus émetteur assujetti du marché de gré [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé).

Après le dépôt du présent avis, l'émetteur **a cessé d'être** émetteur assujetti [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé).

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.					
Date:					
Nom c	le l'émetteur				
	titre et numéro de téléphone nataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)				
Signat	ure				

Mise en garde: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A2 AVIS D'ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

Avis prévu au paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains pour l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui donne un avis d'activités promotionnelles.

Renseignements sur l'émetteur	
Nom de l'émetteur:	(l'émetteur)
Adresse du siège:	
Numéro de téléphone:	
Numéro de télécopieur:	
Adresse de courriel:	
Avis d'activités promotionnelles	
1. Indiquer le nom de chaque personne exerçant des activit donner son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et s'il ne s'agit pas d'une personne physique, donner le nom de la ou exerçant les activités.	son adresse de courriel
2. Décrire la relation entre l'émetteur et chaque personne promotionnelles.	exerçant des activités
3. Donner des précisions au sujet de toute convention ou de l'émetteur et une personne exerçant des activités promotionnelles, ne	0 0
i) la date de prise d'effet et la durée de la convention;	
ii) l'ampleur des activités;	
iii) la rémunération versée ou devant l'être par l'émerémunération autre qu'en espèces.	etteur, y compris toute

L'émetteur [a émis un/n'a pas émis de] communiqué faisant état de ces renseignements.

S'il a émis un communiqué, l'émetteur peut le déposer avec le présent avis.

Attestation

Au nom de l'és véridiques.	metteur, j'atteste que les déc	larations faites dans	le présent avis sont
Date:		_	
Nom de l'émetteur		_	
Nom, titre et numéro d du signataire pour le co	e téléphone ompte de l'émetteur (en carac	– ctères d'imprimerie)	
Signature		_	

Mise en garde: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A3A

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et remis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. Si une personne a présenté un formulaire de renseignements personnels (un «formulaire de la Bourse») à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et consentement figurant à la p. 10 du présent formulaire.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse «s.o.» ou «sans application» ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veuillez cocher ($\sqrt{}$) la réponse appropriée. Si vous répondez «OUI» à l'une des questions 6 à 9, vous <u>devez</u> joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire**. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur doit transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document «Formulaire de renseignements personnels et autorisation». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

Commet une infraction quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

«autorité en valeurs mobilières» s'entend d'un organisme créé par une loi dans un territoire ou un territoire étranger en vue de l'application de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs

mobilières), à l'exclusion de toute bourse et de tout organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel.

«infraction» s'entend notamment:

- *a)* d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration* (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire du Canada;
- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

NOTE: Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas:

- *a)* vous devez fournir la réponse suivante: «Oui, réhabilitation accordée le (date)»;
- b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

«organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel» s'entend:

- a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- *b*) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un autre pays.

«procédure» s'entend:

- *a)* d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;
- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

- c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;
- d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, à l'exclusion d'une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉN					SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)			
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)				,					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTE	UR								
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (√) tous les postes qui s'appliquent.	(√)	DIRIGE. LA DAT	TION/DE	DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS					
Administrateur									
Dirigeant									
Autre									
Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous				D	Έ	À			

В.	Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.	DE À			À
		MM	AA	MM	AA

C.	SEXE	DATE D	E NAISS	SANCE	LIE	EU DE NAISSAN	CE
		Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
	Masculin						
	Féminin						

D.	ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E.	NUMÉROS DE TÉL RÉSIDENCE (LÉPHONE ET DE TÉLI)	ÉCOPIEUR ET ADI TÉLÉCOPIEU		COUR	RIEL)	ı	
	TRAVAIL ()	COURRIEL					
F.	10 DERNIÈRES AN pouvez pas donner av qui remonte à plus de	SES RÉSIDENTIELLE NÉES en commençant pour les commençant pour les consistents de la date où povince ou l'État ainsi que complète.)7	par votre adresse rés résidentielle applica vous remplissez le p	identielle ble à une résent fo	e actu e pério rmula	elle. S ode qu ire, ir	Si vous uelcon ndique	ne que, z la
	N° ET RUE, VILLE, POSTAL	PROVINCE/ÉTAT, PA	AYS ET CODE	D	E		1	À
	TOSTAL			MM	AA	1	MM	AA
2.	CITOYENNETÉ							
A.	CITOYENNETÉ CAN					OUI	[NON
		oyen canadien?	/ 1 / C 1	×				
		e personne se trouvant le encore citoyen canadie		a a titre				
	iii) Si vous avez	répondu «OUI» à la que	estion 2A ii), indique	z le			L	
	nombre d'années de r	ésidence permanente au	Canada.					
В.	CITOYENNETÉ D'A	AUTRES PAYS			C	UI		NON
		oyen d'un autre pays qu		1				
	<i>ii)</i> Si vous avez i du ou des pays:	répondu «OUI» à la que	estion 2B i), indique	z le nom	l			
		quer votre numéro de sé éro.	curité sociale améric	caine, si				
3.	ANTÉCÉDENTS	DE TRAVAIL			•			
		s antécédents de trava formulaire en commer soin.						
	NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUP	É	DE			À
				M	M	AA	MM	AA
4.	DOCTEC ALIDDÈS	S D'AUTRES ÉMET	TELIDO		<u> </u>			
4.	FOSTES AUFRES	S D AUTRES EMET	IEUKS					
A	Dondont que vous éti	az administrataur au dir	igaant d'un émattau	r ou initi	<u> </u>	C	UI	NON
A.		ez administrateur ou dir st-il arrivé qu'une bours		r ou illiui	e a			
		refuse d'approuver l'ir						
		une inscription résultant ersée, d'une inscription						
	•	ndre des renseignement	•					

							OUI	NO
Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?								
Avez-vous déjà été susper	adu do vos fonctions or	. oongódiá	(nour u	ın mətif		1		1
justifié par une entreprise de conseiller en valeurs ou mobilières d'un territoire	ou une société inscrite 1 de placeur aux termes	à titre de de des des lois s	courties sur les v	r en vale		,		
Êtes-vous actuellement ou administrateur, dirigeant, de celui-ci ou personne pa	promoteur d'un émette	ur assujett	ti, ou in			rd		
Si vous avez répondu «OU émetteurs assujettis. Indiq avez occupés. Veuillez joi	uez le ou les postes occ	cupés et le	s pério					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCI SES TI	TRES S		D	E		À
ASSUJETTI		NÉGO(CIENT	M	M	AA	MN	1 A
ÉTUDES	I	ı						
TITRE(S) PROFESSION professionnels dont vous é et précisez les organismes		ple, avoca	it, CA,	CMA, C	CGA	A, ing	., géol.	et CF
				5.00	1			EN
TITRE PROFESSIONNE et NUMÉRO DE MEMBRE	L ORGANISME PROFESSIONNE et TERRITOIRE TERRITOIRE ÉTRANGER		D'C	DATE DBTEN		N	VIG	JEUF
TITRE PROFESSIONNE et NUMÉRO DE	PROFESSIONNE et TERRITOIRE TERRITOIRE		JJ D,C		ΓΙΟΣ	N AA	OUI	NC
TITRE PROFESSIONNE et NUMÉRO DE	PROFESSIONNE et TERRITOIRE TERRITOIRE			BTENT	ΓΙΟΣ			
TITRE PROFESSIONNE et NUMÉRO DE	PROFESSIONNE et TERRITOIRE TERRITOIRE			BTENT	ΓΙΟΣ			

GRADE OU

DIPLÔME

6. INFRACTIONS

ÉTABLISSEMENT

ENDROIT

AA

DATE D'OBTENTION

MM

JJ

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 6, vous <u>devez</u> joindre des renseignements détaillés.

		001	11011
A.	Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez- vous été reconnu coupable d'une infraction?		
В.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
С.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger et au moment des faits, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
	i) qui a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
	ii) qui fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
7.	FAILLITE		•
	Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 7, vous crenseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou applicable.	_	
		OUI	NON
A.	Au cours des 10 dernières années, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour		

В.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?

C	A votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, au moment des faits ou pendant les 12 mois les récédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard 'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:	
fa d'	qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession colontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la aillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou l'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un équestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?	
ii	qui est actuellement un failli non libéré?	

8. PROCÉDURES

gérer votre actif?

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 8, vous $\underline{\text{devez}}$ joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?		
ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Avezvous déjà fait l'objet de ce qui suit:		
i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un territoire du Canada ou un territoire étranger?		
une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
iii) une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?		
iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
v) toute autre procédure?		

С.	RÈGLEMENTS AMIABLES	OUI	NON
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		

D.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel:		
	i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	<i>ii</i>) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?		
	iii) a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?		
	<i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?		
	v) a engagé toute autre procédure contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?		
	vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 9, vous <u>devez</u> joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS		
	Un tribunal d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:		
	i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?

POURSUITES EN COURS В. OUI NON Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire? À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?

RÈGLEMENT AMIABLE C. OUI NON Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire? À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire du Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?

ATTESTATION ET CONSENTEMENT Je soussigné, , atteste que: (Nom de la personne, en caractères d'imprimerie) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques. b)J'ai lu et je comprends l'Appendice 1. Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire (ou dans un formulaire de la Bourse qui a été transmis au lieu du présent formulaire) et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à l'Appendice 1. Je comprends que je transmets le formulaire à une ou plusieurs autorités en valeurs d) mobilières indiquées à l'Appendice 2 et que quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet un fait dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important commet une infraction. Date Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis) du

marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels) le formulaire

est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les «renseignements») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2

Autorités en valeurs mobilières

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Téléphone: 604-899-6500

Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta: 1-800-373-6393

Télécopieur: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone: 403-297-6454

Télécopieur: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone: 306-787-5879 Télécopieur: 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone: 204-945-2548

Sans frais au Manitoba: 1-800-655-5244

Télécopieur: 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone: 514-395-0337 ou 1-877-525-0337

Télécopieur: 514-873-6155 (transmission seulement)

Télécopieur: 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements

personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone: 506-658-3060

Sans frais au Nouveau-Brunswick: 1-866-933-2222

Télécopieur: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

Téléphone: 902-424-7768 Télécopieur: 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone: 902-368-4569 Télécopieur: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700

Confederation Building 2nd Floor, West Block, Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 À l'attention du Director of Securities

Téléphone: 709-729-4189 Télécopieur: 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services Andrew A. Philipsen Law Centre, 3rd Floor

2130 Second Avenue,

Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone: 867-667-5314 Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone: 867-920-8984 Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice Legal Registries Division P.O. Box 1000, Station 570 1st Floor, Brown Building Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone: 867-975-6590 Télécopieur: 867-975-6594

ANNEXE 51-105A3B FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et transmis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. Si une personne a transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels ou un formulaire de renseignements personnels à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX relativement à un autre émetteur assujetti du marché de gré à gré et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le présent formulaire pour s'acquitter de cette obligation, à condition de remplir l'attestation et consentement ci-dessous.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

ATTESTATION ET CONSENTEMENT			
Je sou	ssigné, (Nom de la personne,	en caractères d'imprimerie) atteste:	
comm	J'ai transmis le formulaire prévu à l'Ann ignements personnels et autorisation de co unication de renseignements personnels le	llecte indirecte, d'utilisation et de	
l'éme conter dans l ces re	er la date) à l'égard de tteur). J'ai lu et compris les questions, ave nus dans ce formulaire, les réponses que j' es pièces qui y sont jointes sont véridiques nseignements sont fondés sur la connaissa ses sont véridiques.	ai faites aux questions qu'il contient et set exactes, sauf là où il est indiqué que	
<i>b</i>)	J'ai lu et je comprends l'Appendice 1 ci-	joint.	
c) fourni	Je consens à la collecte, à l'utilisation et is dans le formulaire et de tous les autres re	<u>e</u>	

Je comprends que je transmets le formulaire à une autorité en valeurs mobilières et

que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cette autorité en valeurs

mobilières constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit l'Appendice 1.

Date
Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus
Nom de l'ématteur assuietti (ou des ématteurs assuiettis)
Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis)
du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels)
le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les «renseignements») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2

Autorités en valeurs mobilières

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Téléphone: 604-899-6500

Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta: 1-800-373-6393

Télécopieur: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone: 403-297-6454 Télécopieur: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone: 306-787-5879 Télécopieur: 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone: 204-945-2548

Sans frais au Manitoba: 1-800-655-5244

Télécopieur: 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone: 514-395-0337 ou 1-877-525-0337

Télécopieur: 514-873-6155 (transmission seulement)

Télécopieur: 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements

personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone: 506-658-3060

Sans frais au Nouveau-Brunswick: 1-866-933-2222

Télécopieur: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

Téléphone: 902-424-7768 Télécopieur: 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone: 902-368-4569 Télécopieur: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700

Confederation Building 2nd Floor, West Block, Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 À l'attention du Director of Securities

Téléphone: 709-729-4189 Télécopieur: 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services Andrew A. Philipsen Law Centre, 3rd Floor

2130 Second Avenue,

Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone: 867-667-5314 Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières C.P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone: 867-920-8984 Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 1st Floor, Brown Building Iqaluit (Nunavut) XOA 0H0 Téléphone: 867-975-6590

Téléphone: 867-975-6590 Télécopieur: 867-975-6594

ANNEXE 51-105A4 AVIS – ÉMETTEUR QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Avis prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. Le présent avis doit être rempli et déposé dans les territoires autres que le Québec par l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré» à l'article 1 de ce règlement.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré» à l'article 1 de ce règlement doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur du marché de gré à gré.

L'émetteur		
Nom de l'émetteur:		(l'émetteur)
Adresse du siège:		
Dernière adresse du siège (si elle est différente de l'adresse ci-dessus):		
Numéro de téléphone:		
Numéro de télécopieur:		
Adresse de courriel:		
Cessation de l'état d'émette	ur assujetti du marché de gré à gré	
inscrit(e)s à la cote de	(indiquer la catégorie de titres) (nom de la bou (nom du système de cotation	ırse) ou cotés sui
liste donnée dans la définiti	on de «émetteur du marché de gré à gretteurs cotés sur les marchés de gré à gré ar	é» à l'article 1 du
	l'être émetteur du marché de gré à gré, il gré selon le Règlement 51-105 sur les émens.	-
L'émetteur [ne sera p Canada.	olus/restera] émetteur assujetti dans [auc	un/un] territoire du

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date:	
Nom de l'émetteur	
Tvoni de i emetteur	
Nom, titre et numéro de téléphone	
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères	d'imprimerie)
Signature	

Mise en garde: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1.1. Introduction

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales relatives à un chapitre figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un article, la numérotation de la présente instruction générale passe à l'article suivant qui fait l'objet d'indications.

En vertu du règlement, l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes est émetteur assujetti (émetteur assujetti du marché de gré à gré) dans un territoire du Canada :

- a) il a émis une catégorie de titres qui sont cotés sur un des marchés de gré à gré des États-Unis, dont l'OTC Bulletin Board et les Pink OTC Markets, et déclarés sur le marché gris, mais n'a pas de titres inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation nord-américain énuméré dans le règlement ou cotés sur l'un de ces marchés (un « émetteur du marché de gré à gré »);
- *b*) il satisfait à un ou plusieurs des critères de rattachement significatif à ce territoire exposés à l'article 3 du règlement.

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis dans ce territoire de façon générale. Le règlement oblige l'émetteur assujetti du marché de gré à gré à fournir certaines informations supplémentaires et restreint les possibilités d'utiliser certaines dispenses des obligations de prospectus et d'information ainsi que certaines dispenses relatives aux offres publiques d'achat.

Étant donné que l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sera probablement un émetteur assujetti non coté au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses d'inscription et de prospectus*, l'article 2.25 de ce règlement s'applique aux placements de titres de l'émetteur effectués par l'émetteur lui-même ou une personne participant au contrôle auprès d'un administrateur, d'un membre de la haute direction, d'un salarié, d'un consultant ou d'une autre personne visée à l'article 2.24 de ce règlement. L'article 2.25 exige l'approbation de ces placements par les actionnaires ne faisant pas partie de la direction si les limites prévues à cet article sont dépassées.

1.2. Définitions

Sous réserve des définitions prévues par le règlement, les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, le *Règlement 14-101 sur les définitions* ou le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par exemple :

- *a)* l'expression « émetteur assujetti » est définie dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire;
- b) les expressions « exigence de prospectus », « législation en valeurs mobilières », « Loi de 1934 », « SEC », « territoire du Canada » et « territoire intéressé » sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

c) les expressions « notice annuelle » et « rapport de gestion » sont définies dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

1.3. Désignation et détermination de l'émetteur assujetti

Direction et administration des activités

Les activités de l'émetteur du marché de gré à gré peuvent être dirigées ou administrées dans plus d'un territoire ou à partir de plus d'un territoire. Pour l'application de l'article 3 du règlement, nous considérons en règle générale que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire dans les cas suivants :

- a) son siège ou un autre bureau où des fonctions de direction sont exercées est situé dans ce territoire;
 - b) la totalité ou une partie de ses administrateurs se trouvent dans ce territoire;
- c) un administrateur, un dirigeant, un consultant ou une autre personne exerce des fonctions de direction pour l'émetteur à partir d'un bureau situé dans ce territoire ou réside dans ce territoire.

Les fonctions de direction sont celles qu'exerce normalement le président, le viceprésident, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une société ou autre entité, ou le président d'un conseil d'administration. Ces fonctions comprennent la responsabilité à l'égard d'activités importantes de l'entreprise, comme l'exploration, le développement de produits, l'acquisition et la mise en valeur d'actifs, le financement, les relations avec les investisseurs et l'exploitation.

En règle générale, nous ne considérerons pas que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré soient dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire si le seul rattachement au territoire consiste en ce que se trouvent dans le territoire :

- a) un actif de l'émetteur, comme un terrain minier ou une installation de distribution ou d'entreposage;
- *b*) des membres du personnel de vente ou un expert, dont aucun n'exerce de fonctions de direction pour l'émetteur.

Activités promotionnelles

Nous considérerons probablement que l'émetteur du marché de gré à gré qui emploie ou engage une personne physique ou une entreprise située dans un territoire du Canada pour exercer des activités promotionnelles exerce des activités promotionnelles à partir de ce territoire.

Le règlement définit l'expression « activités promotionnelles ». Pour l'application du règlement, nous considérerons que ces activités comprennent de façon générale les communications au moyen d'une lettre financière ou d'une autre publication qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur du marché de gré à gré. De façon générale, nous considérerons que ces activités comprennent aussi la fourniture d'information aux investisseurs éventuels qui en font la demande ou à des investisseurs potentiels dans le cadre d'un placement privé.

Nous considérons que l'émetteur du marché de gré à gré exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada s'il communique d'un endroit quelconque avec des personnes dans ce territoire ou s'il communique à partir d'un territoire du Canada avec des personnes se trouvant à un endroit quelconque, d'une manière qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de ses titres.

Date d'attribution du symbole

Dans le règlement, la date d'attribution du symbole correspond à la date à laquelle un symbole est attribué pour la première fois à un émetteur sur un marché ou un système de cotation, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve. Elle ne correspond pas à la date à laquelle le symbole attribué à l'émetteur est modifié, s'il y a lieu.

Nouveaux émetteurs du marché de gré à gré

L'émetteur du marché de gré à gré qui a placé des titres auprès d'un résident d'un territoire du Canada avant la date d'attribution du symbole est un émetteur assujetti selon le paragraphe c de l'article 3 du règlement si les titres font partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur. Cette disposition ne s'applique qu'à l'émetteur du marché de gré à gré dont la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur du règlement dans ce territoire ou après cette date. La date d'entrée en vigueur du règlement est le ** 2012. L'émetteur dont la date d'attribution du symbole tombe avant le ** 2012 ne devient émetteur assujetti du marché de gré à gré que s'il remplit la condition énoncée au paragraphe a ou b de l'article 3 du règlement.

La condition énoncée au paragraphe c, qui fait en sorte qu'un émetteur devient un émetteur assujetti du marché de gré à gré s'il vend des actions de lancement à un résident canadien, ne s'applique qu'à l'émetteur dont la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur du règlement ou après cette date.

Application aux émetteurs assujettis existants

Le règlement s'applique à l'émetteur assujetti qui est « émetteur du marché de gré à gré » au sens de l'article 1 du règlement et à l'émetteur qui est devenu émetteur assujetti en vertu de l'article 3.

1.4. Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujetti. Dans certains cas, il peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré mais demeurer émetteur assujetti dans un ou plusieurs territoires.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujetti dans un territoire autre que le Québec

Sauf au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujetti dans les trois cas suivants :

- a) il satisfait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement, notamment le dépôt de l'avis prévu à l'Annexe 51-105A1, Avis Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré, et il ne tombe pas, par ailleurs, sous la définition d'émetteur assujetti prévue par la législation en valeurs mobilières;
- b) il cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres est inscrite à la cote de l'une des bourses ou cotée sur l'un des systèmes de négociation énumérés à l'article 1 du règlement et il ne tombe pas, par ailleurs, sous la définition d'émetteur assujetti prévue par la législation en valeurs mobilières;
- c) il obtient de l'autorité en valeurs mobilières du territoire une décision établissant qu'il n'est plus émetteur assujetti dans ce territoire.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujetti au Québec

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujetti si, à la suite d'une demande de révocation de son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré, il obtient de l'autorité en valeurs

mobilières une décision indiquant qu'il n'est plus émetteur assujetti. La demande doit être présentée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Autres procédures de cessation qui ne peuvent être utilisées

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne peut invoquer ni le *BC Instrument* 11-502 Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status ni l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Rétablissement de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse de l'être peut le redevenir si sa situation change. Par exemple, s'il a cessé de l'être parce qu'il satisfaisait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement et qu'il ne tombait pas sous la définition d'émetteur assujetti prévue par la législation en valeurs mobilières ou qu'il avait obtenu, au Québec, une décision révoquant sont état d'émetteur assujetti, il le redeviendrait si, par la suite, il déménageait son siège social dans un territoire du Canada et qu'il était émetteur du marché de gré à gré à ce moment-là.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et maintien de celui d'émetteur assujetti

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse de l'être en vertu du règlement continue d'être émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières s'il tombe sous la définition d'émetteur assujetti prévue par celle-ci. Par exemple, l'émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré parce que ses titres ont été inscrits à la cote du NASDAQ reste émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières s'il a obtenu le visa d'un prospectus dans un territoire du Canada ou s'il a échangé ses titres avec un autre émetteur assujetti dans un territoire du Canada ou avec les porteurs de titres de celuici à l'occasion d'une fusion.

Avis à déposer lorsque l'émetteur cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré dans un territoire autre que le Québec

Selon le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement, sauf au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'a de rattachement significatif à aucun territoire du Canada depuis au moins un an cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré en déposant l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A1*, *Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré*. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujetti dans un territoire du Canada.

Sauf au Québec, l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A4*, *Avis - Émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré*, est celui que doit déposer l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres devient inscrite à la cote de l'une des bourses ou cotée sur l'un des systèmes de cotation énumérés à l'article 1 du règlement. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujetti dans un territoire du Canada. Si l'émetteur ne prévoit pas rester émetteur assujetti dans un territoire du Canada, le dépôt du formulaire permettra aux autorités en valeurs mobilières d'éviter de l'inscrire sur la liste des émetteurs en défaut ou de prononcer une interdiction d'opérations sur ses titres en raison du non-dépôt de documents.

CHAPITRE 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles

Règlements

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré a les mêmes obligations d'information que les autres émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières, sous réserve du chapitre 2 du règlement. Par exemple, il est tenu à des obligations prévues par d'autres règlements, notamment :

- a) le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, selon lequel la plupart des émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur minier doivent déposer avec leur première notice annuelle un rapport technique sur chaque terrain minier important;
- b) le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, selon lequel la plupart des émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier ou gazier doivent déposer, au moment du dépôt de leurs premiers états financiers annuels audités, un relevé des données relatives aux réserves et d'autres informations, le rapport du vérificateur de réserves qualifié indépendant et le rapport correspondant de la direction et du conseil d'administration;
- c) le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, qui prévoit les principes comptables et normes d'audit que les émetteurs assujettis doivent utiliser;
- d) le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, qui prévoit les obligations des auditeurs des émetteurs assujettis, y compris l'obligation d'être un cabinet d'audit participant inscrit auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

La plupart des règlements qui imposent des obligations d'information sont accompagnés d'une instruction générale qui fournit également des indications.

Instructions générales

Les instructions générales suivantes donnent des indications supplémentaires aux émetteurs assujettis au sujet des obligations d'information :

- a) l'Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information;
 - b) l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance.

Obligations d'information des initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré ont les mêmes obligations d'information que les initiés à l'égard des autres émetteurs assujettis en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Dispenses pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de ses titres inscrite conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi peut se prévaloir de dispenses de la plupart des obligations d'information continue. Toutefois, l'article 6 du règlement et le BC Instrument 71-503 Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers prévoient que l'émetteur assujetti du marché de gré à gré n'est pas dispensé de déposer les déclarations de changement important.

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les autres émetteurs assujettis. Ces obligations consistent à publier un communiqué et à le déposer avec une déclaration de changement important au moyen de SEDAR. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui dépose un formulaire 8-K *Current Report* auprès de la SEC au sujet d'un changement important peut déposer ce formulaire au moyen de SEDAR en guise de déclaration de changement important.

L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est constitué à l'étranger et qui est un déposant auprès de la SEC est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié s'il dépose ses déclarations d'initié auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Toutefois, l'initié à l'égard d'un émetteur

assujetti du marché de gré à gré qui est dispensé de déposer des déclarations en vertu de cette législation doit en déposer au Canada.

Les dispenses des obligations d'information continue les plus courantes pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard sont prévues dans les textes suivants :

- *a)* le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- c) le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- d) le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;
 - e) la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational;
- f) le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

Dispenses pour l'émetteur étranger visé et les initiés à son égard

Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

7. Déclaration d'inscription

L'obligation de déposer une déclaration d'inscription conformément à l'article 7 du règlement ne s'applique qu'à l'émetteur qui devient un émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du règlement à la date d'attribution du symbole. Si c'est le cas, il doit déposer la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC; il s'agira, en général, d'une déclaration d'inscription se rapportant à la vente de titres incessibles déjà émis.

8. Activités promotionnelles

L'avis prévu à l'article 8 du règlement est celui prévu à l'*Annexe 51-105A2*, *Avis d'activités promotionnelles*. Si les activités promotionnelles constituent un changement important, l'obligation de déclaration de changement important s'applique. Dans ce cas, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut se conformer à l'obligation de déposer un communiqué prévue à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en incluant dans l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A2*, *Avis d'activités promotionnelles*, l'information prévue au paragraphe *a* de l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement fourni sur ces formulaires, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

11. Revente des actions de lancement

Les restrictions à la revente des actions de lancement prévues au chapitre 3 du règlement ne s'appliquent qu'aux actions de lancement acquises après la date d'entrée en vigueur du règlement dans le territoire du Canada où réside l'acquéreur.

La personne qui acquiert des titres de l'émetteur après la date d'entrée en vigueur et avant la date d'attribution du symbole peut vendre ses titres en se prévalant de n'importe quelle dispense jusqu'à la date d'attribution du symbole.

À compter de la date d'attribution du symbole de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, la personne qui a acquis des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole peut effectuer une opération visée sur ces titres seulement dans les circonstances et aux conditions prévues à l'article 11 du règlement.

13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole

L'article 13 du règlement restreint la revente de titres acquis dans la cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole de l'émetteur aux opérations visées qui satisfont aux conditions prévues par cet article, notamment un délai de conservation, des limites de volume et l'obligation d'effectuer la vente par l'entremise d'un courtier en placement qui exécute l'opération par l'intermédiaire d'un marché de gré à gré des États-Unis d'Amérique.

Aucune autre dispense de l'exigence de prospectus ne s'applique à la première opération visée effectuée par le porteur de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré placés auprès de lui après la date d'attribution du symbole sous le régime d'une telle dispense.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

15. Titres en contrepartie de services

L'émetteur du marché de gré à gré ne peut émettre de titres en contrepartie de services en faveur de ses administrateurs, dirigeants ou consultants que si les conditions de cet article sont remplies et qu'une dispense de l'exigence de prospectus est ouverte.

CHAPITRE 6 DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

Le règlement prévoit une période de transition pour l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'est pas un déposant auprès de la SEC.

- *a)* **Documents annuels** le premier exercice pour lequel l'émetteur doit déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 20XX. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 20XX serait tenu de déposer ses premiers états financiers annuels audités et le rapport de gestion correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 20XX. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 120 jours, soit le 30 avril 20XX.
- **Documents intermédiaires** la première période pour laquelle l'émetteur doit déposer ses états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 20XX et se termine après le 15 septembre 20XX. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 20XX serait tenu de déposer ses premiers états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 20XX. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 60 jours, soit le 1^{er} décembre 20XX.

Selon l'article 4.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, l'émetteur doit déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information comparative pour l'exercice précédent. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit faire auditer les états financiers de l'exercice précédent.

CHAPITRE 7 TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

Les demandes de dispense de l'application du règlement feront l'objet d'un examen coordonné conformément à l'article 3.4 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Cet article indique que l'autorité principale examine la demande et que chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

Dans le cas d'une demande de dispense d'une obligation prévue par le règlement, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- *a)* le lieu où les activités de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées; si ses activités sont dirigées ou administrées à plusieurs endroits, le lieu où son plus haut dirigeant se trouve;
- *b)* le lieu où la majorité des activités promotionnelles de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont menées;
- c) le lieu où se situe la majorité des porteurs canadiens de titres l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.